

REFORME DE LA FORMATION : les nouvelles règles.

Les formations ARAMIS s'inscrivent dans le plan de développement des compétences qui remplace le plan de formation depuis le 1er janvier 2019.

Les actions de formation doivent avoir une durée strictement supérieure à 4 heures pour être prises en charge.

Public concerné : les salariés en CDI /CDD

3 situations sont à distinguer :

1/ VOTRE ENTREPRISE à MOINS de 11 SALARIES

Une limite de financement pour les formations individuelles de courte durée est fixée à 15 000 € tous postes de frais confondus pour l'ensemble des salariés de l'entreprise.

2/ VOTRE ENTREPRISE à entre 11 et 49 SALARIES

Une limite de financement pour les formations individuelles de courte durée est fixée à 30 000 € tous postes de frais confondus pour l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Dans les 2 premières situations : l'entreprise peut prétendre au financement en plus de certains coûts pédagogiques - **ex frais annexes (déplacements...) et frais de salaires 12€/h.**

La demande se fait à l'identique de la prise en charge des coûts pédagogiques : vous devez instruire un dossier de prise en charge des frais annexes auprès de l'OPCOEP : justifier des frais de déplacement, et de vos frais de salaires (montant des salaires versés) lorsque vous suivez la formation sur votre temps de travail.

3/ VOTRE ENTREPRISE à 50 SALARIES et PLUS et ne peut pas prétendre au financement de coûts pédagogiques annexes

Les montants pris en charge

Thème ou intitulé de la formation	Durée ou plafond de prise en charge/salarié	Coût pédagogique (barème HT en euros)/salarié
Accueil et gestion des patients difficiles y compris public handicapé	28h	30€HT/H
Accueil, communication, comptabilité	28h	30€HT/H
Secourisme, AFGSU, SSIAP	21 h	25€HT/H

Exemple : je m'inscris au module « Accueil en milieu médical » d'ARAMIS.

La formation dure 2 journées soit 14h – je paie 400.00 € HT à ARAMIS et je suis remboursé intégralement dans la limite des ressources disponibles par OPCOEP en fonction des fonds mutualisés disponibles pour les entreprises de moins de 11 salariés et en fonction des formations sur le même thème déjà suivies.

A noter que :

Vous pouvez réaliser des formations à distance (**classes virtuelles**) voici les critères de prises en charge : Les classes virtuelles sont prises en charge selon les mêmes critères que le présentiel dans la limite de 25 salariés par classe virtuelle.